

## 1.14 Développement durable des îles et des Etats côtiers de la Méditerranée

SACHANT que plus de 60 pour cent de la population mondiale vit sur une bande côtière de 60 kilomètres de large et que cette proportion pourrait augmenter jusqu'à 75 pour cent d'ici l'an 2020;

PRENANT ACTE de l'entrée en vigueur, le 16 novembre 1994, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

RAPPELANT les activités visant à promouvoir la conservation et le développement durable des îles de la Méditerranée menées par le bureau du Plan d'action méditerranéen à Athènes, Grèce;

RECONNAISSANT que les régions côtières sont, en Méditerranée, des régions prioritaires en raison de leur grande importance écologique, économique et sociale;

CONSCIENT du fait que les caractéristiques particulières des régions côtières de la Méditerranée résultent de l'interaction entre l'homme et les écosystèmes naturels;

CONSIDÉRANT que le développement des îles devrait promouvoir l'identité locale et l'évolution sociale et en tenir compte;

RECONNAISSANT les circonstances spéciales des îles qui sont des systèmes économiques ouverts et la nécessité de préparer des plans de gestion particuliers pour soutenir leur développement;

SACHANT que la coopération entre les communautés insulaires est nécessaire et, dans ce contexte, qu'il importe de soutenir la création d'un réseau des îles de la Méditerranée;

CONSCIENT de ce que certains Etats méditerranéens ont besoin de renforcer leurs capacités institutionnelles, économiques et technologiques pour gérer correctement les régions côtières;

CONSIDÉRANT que la gestion des problèmes environnementaux des régions côtières de la Méditerranée devrait être durable et associer besoins à court terme et aspirations à long terme;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. PRIE INSTAMMENT tous les Etats de la Méditerranée d'appliquer une politique de développement durable aux régions côtières de la Méditerranée prévoyant:
  - a) la mise en place d'une législation appropriée pour la protection des zones côtières;
  - b) l'évaluation des ressources naturelles côtières pour une utilisation durable;
  - c) l'établissement de liens entre la gestion des régions côtières et les problèmes de développement urbain et régional;
  - d) une législation spéciale sur le contrôle du développement immobilier, fondée sur les particularités des régions côtières.
2. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, d'apporter l'appui de l'UICN à ce processus.

*Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle n'y aurait pas participé.*